Tunis, le 29 janvier 2025.

CIRCULAIRE AUX BANQUES ET AUX ETABLISSEMENTS FINANCIERS N° 2025-01

Objet: Division, couverture des risques et suivi des engagements.

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie,

Vu la loi n°2016-35 du 25 avril 2016, portant fixation du statut de la Banque Centrale de Tunisie,

Vu la loi n°2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers,

Vu la circulaire aux banques et aux établissements financiers n°91-24 du 17 décembre 1991, relative à la division, couverture des risques et suivi des engagements telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, notamment la circulaire aux banques et aux établissements financiers n°2024-01 du 19 janvier 2024,

Vu la circulaire aux banques et aux établissements financiers n°2006-19 du 28 novembre 2006 relative au contrôle interne,

Vu la circulaire aux banques et aux établissements financiers n°2017-06 du 31 juillet 2017, relative au reporting comptable, prudentiel et statistique à la Banque Centrale de Tunisie.

Vu la circulaire aux banques et aux établissements financiers n°2021-05 du 19 août 2021, relative au cadre de gouvernance des banques et des établissements financiers,

Vu l'avis du Comité de Contrôle de la Conformité n°2025-01 du 28 janvier 2025, tel que prévu par l'article 42 de la loi n°2016-35 du 25 avril 2016, portant fixation du statut de la Banque Centrale de Tunisie.

Décide:

Article premier : L'annexe III à la circulaire n°91-24 susvisée est abrogée et remplacée par l'annexe 1 à la présente circulaire.

Article 2 : Les banques et les établissements financiers sont tenus de déclarer à la Banque Centrale de Tunisie les éléments de détermination de la provision collective conformément au modèle de l'annexe 2 à la présente circulaire.

Article 3 : La présente circulaire entre en vigueur à compter de sa date de publication et ses dispositions s'appliquent à l'exercice 2024 et les exercices ultérieurs.

LE GOUVERNEUR,

Fethi Zouhaier NOURI

Annexe n° 1 à la circulaire aux banques et aux établissements financiers n° 2025-01 du 29 janvier 2025

Annexe III (nouvelle) à la circulaire n°91-24 du 17 décembre 1991

Méthodologie de détermination des provisions collectives

Cette méthodologie se base sur les étapes suivantes :

I. Détermination de la base de calcul des provisions collectives

Les engagements bruts par décaissement et les engagements hors bilan, crédits notifiés et non utilisés exclus, classés 0 et 1 à la fin de l'année de référence désignée « Nr ».

Sont exclus, les engagements envers les banques et les établissements financiers au sens de la loi n°2016-48 et leurs assimilés installés à l'étranger ainsi que les institutions de microfinance constituées sous forme de société anonyme.

II. Regroupement des engagements 0 et 1 en groupes homogènes

Les engagements de la population cible sont regroupés par segment de clientèle et par secteur d'activité.

• Engagements sur les professionnels du secteur privé

- Agriculture
- Industries mécaniques et électriques
- Industries agroalimentaires, y compris les oléifacteurs
- Industries pharmaceutiques
- Autres industries
- BTP
- Tourisme y compris les agences de voyage
- Promotion immobilière
- Commerce
- Santé
- Télécom et TIC
- Autres services y compris les agences de location de voitures

• Engagements sur les contreparties publiques

- Entreprises publiques opérant dans des secteurs concurrentiels
- Autres organismes publics

• Engagements sur les particuliers

- Particuliers du secteur privé : Crédits logements
- Particuliers du secteur privé : Crédits à la consommation
- Particuliers du secteur public : Crédits logements
- Particuliers du secteur public : Crédits à la consommation

Les banques et les établissements financiers doivent s'assurer, dans le cadre de ce regroupement, de l'homogénéité des groupes.

III. Détermination pour chaque groupe de contreparties désigné « gi » d'un taux de migration moyen estimé sur un historique de 7 ans les plus récents y compris l'année de référence et compte non tenu de l'année 2020.

$$TM_{gi}(N) = \frac{\text{Risque additionnel du groupe i de l'ann\'ee}(N)}{\text{Engagements 0 et 1 de l'ann\'ee}(N-1) \ \text{du groupe i}} \times 100$$

$$\text{TMM}_{gi} = \sum_{N=1}^n TMgi(N)/n$$

Avec:

- TMgi (N): Taux de migration de l'année N du groupe de contreparties i.
- Risque additionnel du groupe i : les engagements à la fin de l'année N des contreparties classées 0 et 1 à la fin de l'année (N-1) du groupe i devenus classés 2-3-4 à la fin de l'année (N).
- Les TM_{gi} (N) doivent être ajustés afin d'éliminer les effets exceptionnels pouvant engendrer un biais. Le détail des ajustements à ce titre doit être communiqué à la BCT.
- TMM_{gi}: Taux de migration historique moyen du groupe de contreparties i.
- n : nombre d'années retenus dans le calcul du TMMgi.

IV. Majoration des taux de migration historiques moyens

Les taux de migration historiques du groupe de contreparties « gi » sont majorés par les taux « Δ_{gi} » comme suit :

Groupe de contreparties	$\Delta_{ m gi}$		
Professionnels du secteur privé			
Agriculture	6,75%		
Industries mécaniques et électriques	2,75%		
Industries agroalimentaires y compris les oléifacteurs	2,75%		
Industries pharmaceutiques	0,50%		
Autres industries	3,50%		
BTP	6,25%		
Tourisme, y compris les agences de voyage	7,75%		
Promotion immobilière	6,75%		
Commerce	3,25%		
Santé	1,00%		
Télécom et TIC	0,75%		
Autres services y compris les agences de location de voitures	4,25%		
Contreparties publiques			
Entreprises publiques opérant dans des secteurs concurrentiels	6,00%		
Autres organismes publics	2,50%		
Particuliers			
Particuliers du secteur privé : Crédits logements	2,00%		
Particuliers du secteur privé : Crédits à la consommation	3,25%		
Particuliers du secteur public : Crédits logements	0,50%		
Particuliers du secteur public : Crédits à la consommation	0,75%		

$V. \hspace{0.5cm} \textbf{Application des taux de provisionnement standards} \twoheadleftarrow \textbf{TP}_{gi} \, \texttt{>} \,$

Les taux de provisionnement standards « $TP_{\rm gi}$ » se présentent comme suit :

Groupe de contreparties									
Professionnels du secteur privé									
Agriculture	40%								
Industries mécaniques et électriques	40%								
Industries agroalimentaires y compris les oléifacteurs	40%								
Industries pharmaceutiques	40%								
Autres industries	40%								
BTP	40%								
Tourisme y compris les agences de voyage	40%								
Promotion immobilière	30%								
Commerce	40%								
Santé	40%								
Télécom et TIC	40%								
Autres services y compris les agences de location de voitures	40%								

Contreparties publiques	
Entreprises publiques opérant dans des secteurs concurrentiels	40%
Autres organismes publics	40%
Particuliers	
Particuliers du secteur privé : Crédits logements	20%
Particuliers du secteur privé : Crédits à la consommation	40%
Particuliers du secteur public : Crédits logements	20%
Particuliers du secteur public : Crédits à la consommation	40%

Les taux de majoration « Δ_{gi} » et les taux de provisionnement standards « TP_{gi} » doivent être appliqués par les banques. Les établissements financiers peuvent retenir, après accord préalable de la Banque Centrale de Tunisie et sur la base d'un rapport motivé, des taux de majoration « Δ_{gi} » et/ou des taux de provisionnement « TP_{gi} » inférieurs aux taux indiqués ci-dessus.

VI. Calcul du montant des provisions collectives « PC » sur les engagements 0 et 1

Provision collective du groupe i: $PC_{gi} = Engts~0$ et $1_{gi}x~(TMM_{gi} + \Delta_{gi})x~TP_{gi}$

Provision collective globale : Somme des provisions collectives par groupe : $\sum_{i=1}^{n} PCgi$

Le montant des provisions collectives doit être revu à chaque date d'arrêté des comptes annuels. La population cible et les TMMgi doivent être annuellement recalculés.

Annexe n° 2 à la circulaire aux banques et aux établissements financiers n° 2025-01 du 29 janvier 2025

Etat de détermination des provisions collectives

Segment de clientèle/ Secteur d'activité	Encours des engagements classés 0 et 1 à la fin de l'année de référence (Nr)					e migration l'année de						Taux de				Encours des	
	Engagements bruts par décaissement	Engagements hors bilan	Eléments à déduire ^(*)	Encours des engagements classés 0 et 1 base de calcul des provisions collectives (En mD)	TM1	TM2	TM3	TM4	TM5	TM6	TM (Nr)	migration moyens (TMM)	Δgi	TMM majoré	Taux de provisionnement (TP)	provisions collectives à la fin de l'année de référence (Nr)	Encours des provisions collectives à la fin de l'année (Nr-1)
Professionnels du secteur privé																	
Agriculture																	
Industries mécaniques et électriques																	
Industries agroalimentaires, y compris les																	
oléifacteurs																	
Industries pharmaceutiques																	
Autres industries																	
BTP																	
Tourisme y compris les agences de voyage																	
Promotion immobilière																	
Commerce																	
Santé																	
Télécom et TIC																	
Autres services y compris les agences de																	
location de voitures																	
Contreparties publiques																	
Entreprises publiques opérant dans des																	
secteurs concurrentiels																	
Autres organismes publics																	
Particuliers																	
Particuliers du secteur privé : Crédits																	
logements																	
Particuliers du secteur privé : Crédits à la																	
consommation																	
Particuliers du secteur public : Crédits																	
logements																	
Particuliers du secteur public : Crédits à la																	
consommation																	
Total																1	

(*) - Crédits notifiés et non utilisés

- Engagements sur les banques et les établissements financiers au sens de la loi n°2016-48 et leurs assimilés installés à l'étranger
- Engagements sur les institutions de microfinance constituées sous forme de société anonyme.